

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 février 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Le marché pour la fourniture de vestes de protection en cuir pour les sapeurs-pompiers est arrivé à expiration le 31 décembre 1995.

Cet équipement fait partie de la tenue d'intervention. Il importe en conséquence de conclure un nouveau marché.

Les quantités ne peuvent être fixées avec précision, car elles varient essentiellement en fonction des recrutements, de l'intégration des sapeurs-pompiers auxiliaires accomplissant leur service national au sein de la direction incendie et secours et des besoins de renouvellement des agents en fonction.

L'attribution de cette fourniture se ferait par voie d'appel d'offres ouvert. Il s'agirait d'un marché à bons de commande conclu pour un an et renouvelable deux fois, dans les conditions prévues aux articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Le montant annuel de la dépense est estimé à 400 000 F TTC ;

B. Propose, après avis favorable de monsieur le vice-président chargé des marchés publics en date du 5 février 1996, de l'autoriser, d'une part, à traiter cette fourniture par voie d'appel d'offres ouvert, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics pour un an et renouvelable deux fois, d'autre part, à signer les marchés et tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire qui sera affecté à cette affaire, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

C. Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à :

a) - traiter cette fourniture par voie d'appel d'offres ouvert, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics pour un an et renouvelable deux fois,

b) - signer les marchés et tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire qui sera affecté à cette affaire.

2° - Décide que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - La dépense correspondante, soit 1 200 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget primitif - exercices 1996, 1997 et 1998 - sous-chapitre 942-1 - article 602.

Et ont signé les membres présent,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,